



Numéro de l'acte	2023-94-DGSMM
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	3.6.3

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2023

QUESTION N°2023-94

TOURISME : ASCENSEUR A BATEAUX DES FONTINETTES - CHOIX DU MODE DE GESTION

RAPPORTEUR :

Monsieur Sébastien BERNARD
Conseiller Délégué, Tourisme – Transition alimentaire

Le Conseil Municipal,

A la fin du 19^e siècle, le trafic de péniches sur le canal se densifie et les embouteillages de bateaux se font de plus en plus importants. Si pendant un temps il est envisagé de doubler ces écluses, très vite une idée nouvelle fait son chemin dans l'esprit des ingénieurs de l'époque : un ascenseur à bateaux.

Les travaux commencent en 1883 et il ne faudra pas moins de 4 ans et de multiples rebondissements pour venir à bout de ce chantier dont toute la France de l'époque parle.

L'inauguration de l'ascenseur à bateaux a lieu le 8 juillet 1888.

L'ouvrage est unique en France et provoque aujourd'hui encore, la fascination des visiteurs de passage devant ce patrimoine industriel unique.

Après son arrêt définitif en 1967, l'ascenseur sera laissé à l'abandon pendant de nombreuses années. Il faudra attendre 1979 et la menace de sa destruction pour qu'une association soit fondée afin de le sauvegarder. Musée depuis cette époque, il ferme de nouveau en 2017 pour un grand chantier de rénovation et de restauration dans le but de recevoir de nouveau des visiteurs. Une nouvelle scénographie a été mise en place permettant d'en apprendre davantage sur l'histoire du lieu, son fonctionnement mais aussi le mode de vie atypique des marinières sur les péniches.

Lors de la séance du 16 septembre 2013, le Commission nationale des monuments historique a décidé du classement au titre des Monuments historiques de la totalité du site de l'ascenseur à bateau des Fontinettes

Les travaux d'aménagement de l'ascenseur à bateau des Fontinettes ont démarré en 2017 avec comme date d'achèvement prévisionnel le 31 mai 2023.

Aussi, il est nécessaire d'arrêter le mode de gestion de cet équipement qui comprend notamment les missions d'exploitation commerciale de l'Ascenseur, son développement, l'entretien et la maintenance des installations, et du bâtiment et des équipements du site.

Pour ce faire, selon les dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1.

Cette délibération est prise au vu d'un rapport préalable qui doit contenir les caractéristiques des prestations qui devront être assurées pour le bon fonctionnement du service et comprendre notamment la description des modes de gestion et les caractéristiques essentielles du service public local.

La collectivité a le choix entre plusieurs modes de gestion (gestion directe, gestion déléguée, entreprises publiques locales), qui présente chacun des avantages et des inconvénients. Le choix du mode de gestion dépend du souhait et de la capacité de la collectivité à s'impliquer dans l'exploitation du service.

La gestion directe d'un tel équipement implique pour la collectivité qu'elle gère l'équipement à ses risques et périls, puisqu'elle exerce, d'une part la direction par l'entremise de son pouvoir de nomination et d'autre part elle assure la maîtrise et le fonctionnement dudit équipement

En gestion déléguée, l'importance de la mission de gestion confiée à l'exploitant privé (appelé le concessionnaire) ainsi que les sujétions de service public qui lui sont imposées permettent de transférer l'ensemble de ces risques sur le concessionnaire, la Commune s'en déchargeant au travers de la convention de concession de service public en versant à l'exploitant une contribution financière. En revanche la collectivité risque d'avoir moins de visibilité sur les évolutions des actions engagés dans le cadre du contrat.

Or, en cohérence avec les orientations de son projet de territoire en matière d'attractivité économique, la collectivité a affiché sa volonté de développer une politique touristique ambitieuse du territoire notamment en matière de tourisme fluvial.

La SPL et la SEM ont comme avantage de présenter un champ d'action large permettant d'intervenir sur l'ensemble des activités menées par les collectivités territoriales. Elles peuvent ainsi intervenir en matière de tourisme en mettant en œuvre la promotion touristique et développer des activités économiques annexes.

Toutefois la SEM a un montage juridique complexe. De plus la gestion d'un équipement par une SEM n'a véritablement un intérêt que si celle-ci a vocation à gérer des services et des équipements pour son compte et non pour le compte de collectivité propriétaire des équipements, dès lors qu'elle devra être soumise à une procédure de mise en concurrence.

La SPL présente plusieurs avantages :

Elle a la possibilité de gérer des services, des équipements et des opérations foncières pour le compte de ses actionnaires sans être soumis à la procédure de mise en concurrence (quasi-régie).

Cette structure est déjà existante sur le territoire, il ne sera ainsi pas nécessaire de recréer une structure. La SPL « tourisme en Pays de Saint-Omer » porte la stratégie touristique du territoire et a notamment pour missions :

- De construire, aménager, gérer, entretenir ou exploiter tous équipements et biens immobiliers, bâtis ou non-bâtis dans le domaine du tourisme ;
- D'assurer des prestations de coordination des synergies entre les territoires, dans l'optique d'une gestion plus efficace, rationnelle et économique des moyens engagés par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires dans le domaine du tourisme,.

La gestion d'un équipement tel que l'ascenseur à bateaux des Fontinettes entre tout à fait dans les prérogatives de la SPL et permettrait une mutualisation pour la gestion des différents équipements gérés par la SPL.

Par ailleurs la SPL a une très bonne connaissance du territoire de la ville d'Arques et de ses acteurs du fait de sa présence sur le Pays de Saint-Omer.

Aussi, compte tenu des contraintes organisationnelles, techniques et humaines mises en évidence, et de la volonté politique de développer et d'harmoniser la gestion touristique et économique sur le territoire du Pays de Saint-Omer, il semble opportun de confier la gestion de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes à la SPL Tourisme en Pays de Saint-Omer créée par la CAPSO, la CCPL et les villes de Saint-

Omer et Arques par le biais d'une convention de concession de service public sans publicité ni mise en concurrence pour une durée de 3 ans et 7 mois à Compter du 10 juin 2023

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du lundi 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 15 mai 2023,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VALIDE le recours à la concession de service public sans publicité ni mise en concurrence avec la SPL Tourisme en Pays de Saint-Omer, pour la gestion de l'Ascenseur à Bateaux des Fontinettes de la Ville d'Arques et pour une durée de 3 ans et 7 mois.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 23
- Votes défavorables 0
- Abstentions 0

Le secrétaire de séance,
Peggy VAN GOETHEM-MARECAU



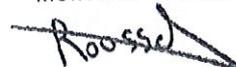
Fait à ARQUES
Le 16 mai 2023

Le Maire,
Benoît ROUSSEL



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 17 MAI 2023 et publication ou
notification le 17 MAI 2023

Monsieur le Maire



Benoît ROUSSEL



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
CANTON D'ARQUES

VILLE D'ARQUES
.....

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 16 MAI 2023**

Affiché le 22 mai 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois le Seize Mai à 18h00, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville, Salle du Poilu, sous la présidence de Monsieur Benoît ROUSSEL, Maire, en suite de la convocation adressée à domicile le dix mai 2023 accompagnée de l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date.

Effectif du Conseil Municipal : Mesdames et Messieurs : – Benoît ROUSSEL – Thierry MERCIER – Corinne REANT - Jean-Pierre LAMIRAND - Christine COURBOT - Stéphane FINARD - Cécile CARON - Mickaël CANLER – Stéphanie BODDAERT - Joël DUQUENOY - Bernadette BAROUX – Dominique LARDEUR - Olivier JUSTIN - Isabelle CLABAUX - Johnny WALLART – Sébastien BERNARD - Sébastien DUCHATEAU - Hélène FAYEULLE - Chloé KOCLEGA – Caroline SAUDEMONT - Dominique GODART - Laurence DELAVAL - Jean-Marc BOURGEOIS – Corinne BOCQUILLON – Frédéric VANRECHEM - Alexandrina DA SILVA - Arnaud WILQUIN - Francis PRED'HOMME - Peggy VAN GOETHEM-MARECAU

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de présents ou représentés :

- 18 présents
- 1 absent non excusé
- 5 absent excusé sans pouvoir
- 5 absents excusés avec pouvoir

Stéphane FINARD ayant donné pouvoir à Olivier JUSTIN

Michaël CANLER ayant donné pouvoir à Thierry MERCIER

Joël DUQUENOY ayant donné pouvoir à Benoît ROUSSEL

Bernadette BAROUX ayant donné pouvoir à Sébastien BERNARD

Sébastien DUCHATEAU ayant donné pourvoir à Francis PRED'HOMME

Madame Peggy VAN GOETHEM – MARECAU est nommée secrétaire de séance.